



L'UNAPEDA

Surdités / Familles / Communication / Services

UNAPEDA

STATUTS

Approuvés par l'Assemblée Générale constitutive du 13 mars 2004.

Modifiés par l'Assemblée Générale du 18 juin 2005.

Modifiés par l'Assemblée Générale du 24 mars 2007.

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 mars 2010

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 avril 2013

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 mars 2020

I – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

L'association dite Fédération UNAPEDA, Union Nationale des Associations de Parents d'Enfants Déficients Auditifs, fondée en 2004, groupe des associations régies par la loi de 1901 ayant pour but de faire reconnaître et de défendre les droits des enfants et adultes sourds, devenus sourds et malentendants et de leurs familles.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à PARIS (75).

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 2

Les buts de la Fédération sont les suivants :

- **le rassemblement et la représentation de tous les parents d'enfants déficients auditifs dans le respect de leurs choix**
- **le développement de la vie associative**
- **les études et recherches :**
 - **l'étude, en liaison avec les pouvoirs publics et tout organisme public ou privé, des problèmes d'ordre matériel, moral ou intellectuel qui se posent aux familles d'enfants déficients auditifs,**
 - **la mise en œuvre des actions nécessaires à l'application des mesures qu'impliquent les conclusions de ces études.**
- **l'information et la formation des parents**
- **la promotion de toute action visant à assurer l'éducation et la formation professionnelle ainsi qu'à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des enfants, adolescents et adultes sourds.**

ARTICLE 3

Les moyens d'action de la Fédération sont :

- Une structure permanente dont la mission est d'assurer la cohésion et la cohérence des actions de la fédération au niveau national.
- la diffusion des journaux et publications de la fédération la diffusion d'informations multimédias internes et externes.
-
- L'organisation de conférences, congrès, expositions ou manifestations sur des thèmes en rapport avec le but de la fédération.
- l'intervention auprès des pouvoirs publics
- la participation à l'action d'autres groupements, dont les buts coïncident en tout ou partie avec les siens
- l'organisation d'actions de formation
- l'utilisation des moyens et la gestion de tous les moyens et structures nécessaires pour atteindre les buts poursuivis.

ARTICLE 4

L'union se compose :

4.1 *des associations adhérentes qui devront être agréées par le conseil d'administration : Ces personnes morales peuvent être des associations ou unions d'associations. Les personnes morales admises sont des associations de parents d'enfants déficients auditifs ou toute autre association comprenant une section de parents d'enfants déficients auditifs sous réserve que dans leurs statuts la majorité des membres du conseil d'administration, du bureau, et impérativement le président, soient des parents d'enfants déficients auditifs ou des tuteurs ayant légalement la charge de tels enfants.*

4.2 *D'un collège de parents d'enfants sourds sans association de rattachement, adhérant à titre individuel : les adhérents individuels sont regroupés dans un collège spécifique ayant valeur d'association adhérente.*

4.3 D'un collège de personnalités qualifiées qui adhèrent à titre individuel. Leur adhésion est soumise à validation par le Conseil d'Administration.

4.4 De membres d'honneur qui auront été nommés par le Conseil d'Administration et prises parmi les personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'association. Ils sont dispensés de cotisation. Ils pourront assister à l'Assemblée Générale ou aux réunions du Conseil d'Administration sur invitation sans toutefois avoir le droit de vote.

4.5 De membres associés qui devront être agréés par le Conseil d'Administration : Ces personnes morales peuvent être des associations ou des unions d'associations qui oeuvrent dans le champs de la surdité. Ils pourront assister à l'Assemblée Générale ou aux réunions du Conseil d'Administration sur invitation sans toutefois avoir le droit de vote.

Les associations adhérentes contribuent au fonctionnement de l'union selon leur statut :

- **pour les associations recueillant les cotisations des adhérents : en versant une cotisation annuelle à l'UNAPEDA.**
- **pour les associations nouvellement créées : en versant une cotisation de démarrage à l'UNAPEDA.**
- **pour les URAPEDA, Unions, et associations gestionnaires de services : en versant une contribution annuelle à l'UNAPEDA.**
- **pour le collège de parents d'enfants sourds : Les parents adhérents à l'intérieur du collège de parents versent la cotisation annuelle à l'UNAPEDA.**
- **pour les personnalités qualifiées et les membres associés en versant une cotisation annuelle à l'UNAPEDA.**

Les cotisations et contributions annuelles sont fixées, sur proposition du conseil d'administration, par l'Assemblée Générale de l'UNAPEDA.

ARTICLE 5

La qualité de membre de la Fédération se perd :

5.1 Pour une association

- par le retrait décidé par l'association adhérente, conformément à ses statuts
- par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, refus de cotisation ou de contribution au fonctionnement. L'association concernée peut faire appel devant l'Assemblée Générale, mais ne peut entre temps se prévaloir de son adhésion qui est alors suspendue, ni représenter l'Union. Avant la décision de radiation le Président de l'association est appelé à fournir des explications devant le CA.

5.2 Pour un adhérent à titre individuel

- Par démission
- Par la radiation prononcée, pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre adhérent intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

5.3 Pour une personnalité qualifiée

- Par démission
- Par la radiation prononcée, pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre adhérent intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

5.4 Pour un membre associé

- par le retrait décidé par l'association adhérente, conformément à ses statuts
- par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, refus de cotisation ou de contribution au fonctionnement. L'association concernée peut faire appel devant l'Assemblée Générale, mais ne peut entre temps se prévaloir de son adhésion qui est alors suspendue, ni représenter l'Union. Avant la décision de radiation le Président de l'association est appelé à fournir des explications devant le CA.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6

La Fédération est administrée par un conseil d'administration de 9 à 18 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale à bulletin secret. Ils sont renouvelables par tiers chaque année. Les membres sortant sont rééligibles.

Le conseil sera constitué :

- de 7 à 12 administrateurs mandatés par le Conseil d'Administration de l'association à laquelle ils adhèrent ou à titre individuel, élus par l'Assemblée Générale et qui devront être des parents d'enfants sourds ou malentendants.
- au maximum de deux personnalités qualifiées, élus par l'Assemblée Générale
- au maximum de deux directeurs d'association d'initiative parentale gestionnaire de service : un gestionnaire de service d'intégration scolaire et un gestionnaire de services aux adultes (insertion professionnelle, sociale ...) élus par leurs pairs des associations gestionnaires adhérentes à l'union.
- au maximum de deux représentants des personnels salariés de l'union ou de ses associations adhérentes.

Dans le cas où le nombre des candidats, salariés de la Fédération, ayant obtenu les voix nécessaires pour être élus, dépasserait le quart de l'effectif du conseil, seuls seront proclamés élus, dans la limite statutairement définie, les candidats qui ont obtenu le plus de voix.

En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres ; il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus, prennent fin à l'époque à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 7

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau comprenant au plus 7 membres

- **un président (obligatoirement parent d'enfant déficient auditif)**
- **deux vice-présidents**
- **un secrétaire général**
- **un secrétaire adjoint (éventuel)**
- **un trésorier**
- **un trésorier adjoint (éventuel)**

Le bureau est élu pour un an.

Le bureau assure l'exécution des décisions du conseil d'administration et expédie les affaires courantes.

ARTICLE 8

Le conseil d'administration se réunit au minimum 4 fois/an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Ses décisions sont prises à la majorité. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante. Les administrateurs empêchés peuvent donner leur pouvoir à un autre membre du conseil qui a voix délibérative. Les pouvoirs sont limités à 1 par personne présente.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur les feuillets numérotés et conservés au siège de la Fédération.

ARTICLE 9

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles.

Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration statuant hors de la présence des intéressés. Des justifications doivent être produites et feront l'objet de vérification.

Des personnes rétribuées par la Fédération peuvent, lorsqu'elles sont agréées par le conseil d'administration en tant que personnes expertes et à sa demande, assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et au conseil d'administration.

ARTICLE 10

10.1 Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose des membres ou représentants de toutes les associations adhérentes telles que définies à l'article 4.

- 1. Chaque association dispose d'autant de voix que d'adhérents à jour de leur cotisation et pour lesquels elle a cotisé à l'union au minimum un mois avant la date de l'Assemblée Générale.**
- 2. Les Unions locales, départementales ou régionales, regroupant des associations déjà adhérentes, disposent chacune d'une voix en tant que personne morale.**
- 3. Le collège de parents dispose à l'Assemblée Générale d'autant de voix que d'adhérents individuels à jour de leur cotisation.**
- 4. Le collège des personnes qualifiées dispose à l'Assemblée Générale d'autant de voix que d'adhérents individuels à jour de leur cotisation.**

Les associations absentes ou les parents du collège absents peuvent se faire représenter en donnant leurs pouvoirs à un participant de l'Assemblée générale. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 99 mandats ou pouvoirs en plus du sien.

Pourront assister à l'Assemblée Générale sans droit de vote :

- 1. Les membres d'honneur**
- 2. Les membres associés sur invitation**
- 3. Les personnes non membres des associations adhérentes à la Fédération ou non adhérentes au Collège de parents, n'ont pas accès à l'Assemblée Générale sauf les personnes désignées au § 9 et celles invitées par le Bureau avec voix consultative**

10.2 Fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de la fédération représentant au moins le quart des voix.

Son ordre du jour est fixé par le conseil, son Bureau est celui du conseil.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil, sur la situation financière et morale de la Fédération .

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Il est tenu procès verbal de la séance.

Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur les feuillets numérotés et conservés sous format dématérialisé au siège de la Fédération.

En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont communiqués à tous les adhérents qui en feront la demande.

ARTICLE 11

Le président représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de la Fédération doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 12

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénation des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations des biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 13

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de bien mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

ARTICLE 14

Les associations adhérentes de la fédération ont la faculté de se regrouper dans des unions locales, départementales ou régionales.

Une association, pour être agréée par le conseil d'administration, doit respecter les obligations conventionnelles telles qu'elles sont définies par le règlement intérieur.

Entre autres, elle devra adopter des statuts validés par le conseil d'administration.

En cas de rupture de cette convention par l'une ou l'autre des parties, et d'échec constaté à la définition d'une nouvelle convention, le conseil d'administration pourra prononcer la radiation de l'association membre, conformément à l'article 4.

III – DOTATION, FONDS DE RESERVE ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 15

La dotation comprend :

- 1. une somme de 2 000 €, placée conformément aux dispositions de l'article suivant ;**
- 2. les immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association ;**
- 3. les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;**
- 4. les sommes versées pour le rachat des cotisations**

le dixième au moins annuellement capitalisé du revenu net des biens de la Fédération .

- 5. La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.**

ARTICLE 16

Tous les capitaux mobiliers y compris ceux de la dotation sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

ARTICLE 17

Il est constitué un fonds de réserve où sera versée chaque année en fin d'exercice, la partie des excédents de ressources qui n'est ni destinée à la dotation ni nécessaire au fonctionnement de l'association pendant l'exercice suivant.

ARTICLE 18

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1. du revenu de ses biens, à l'exception de la fraction prévue au 5e de l'article 15,**
- 2. des cotisations des membres,**
- 3. des subventions de l'Etat, des collectivités publiques ou des établissements publics,**
- 4. des produits des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé,**
- 5. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'autorisation de l'autorité compétente.**
- 6. du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.**

ARTICLE 19

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement ou service de l'union doit tenir une comptabilité distincte, qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble .

IV MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

ARTICLE 20

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou à la demande du dixième au moins des associations dont se compose l'Assemblée Générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la demande doit parvenir au Bureau au moins deux mois avant l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire, lequel doit être envoyé aux associations membres au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée appelée à se prononcer doit se composer au moins de représentant du 1/3 des associations représentant elles mêmes, au moins le 1/3 des adhérents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois, elle peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 21

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de la Fédération et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus une des associations adhérentes représentant au moins au moins la moitié plus un des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 22

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 5, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

ARTICLE 23

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévues aux articles 20, 21 et 22 seront adressés sans délai à la Préfecture du département du siège de la Fédération.

V – SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 24

Le président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département où la Fédération a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de la Fédération.

Les registres de la Fédération et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

ARTICLE 25

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre chargé des Affaires Sociales ont le droit de faire visiter par leurs délégués, les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 26

Dès obtention de la reconnaissance d'utilité publique le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'Assemblée Générale, devra être soumis à l'approbation du Ministre de l'intérieur et adressé au Ministre chargé des Affaires Sociales. Il ne pourra entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

**La Présidente
Nicole Gargam**



Nicole Gargam
Présidente de l'UNAPEDA

**Le Secrétaire Général
Pierre Roger**



Pierre ROGER
Secrétaire Général UNAPEDA